



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 80616

Texte de la question

M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés pour les sapeurs-pompiers volontaires d'accéder à la formation continue. En effet l'arrêté du 8 août 2013 détaille l'ensemble du dispositif de formation applicable aux sapeurs-pompiers volontaires. Il est prévu qu'une formation initiale d'au moins un an est dispensée aux volontaires, à laquelle s'ajoute une formation continue visant à maintenir leurs compétences et développer leurs spécialités. L'objectif affiché de ce bloc de formation est de fournir aux volontaires le même niveau qu'un sapeur-pompier professionnel. Les formations se déroulent soit en semaine, en week-end ou en soirée (pour la formation réalisée en tutorat). Réparties sur 1 à 3 ans, elles durent environ 250 heures (25 jours). Cependant, la plupart des sapeurs-pompiers volontaires exercent une activité professionnelle en plus de leur engagement, ce qui ne leur permet pas de bénéficier efficacement du dispositif de formation continue. Il est parfois considéré comme trop lourd et trop long, pouvant ainsi susciter un certain découragement chez les volontaires. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et quels dispositifs il compte mettre en place pour faciliter l'accès la formation continue pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Texte de la réponse

L'arrêté du 8 août 2013 précise le dispositif de la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). La réforme de la formation des sapeurs-pompiers volontaires prévue par l'arrêté précité vise à recentrer la formation sur les activités réellement exercées par les sapeurs-pompiers volontaires. Il confère à l'échelon départemental une plus grande souplesse dans l'organisation. La mise en œuvre des formations, leur durée (formations initiales et continues) est désormais fixée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sur proposition du directeur départemental, après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. Pour répondre à des contraintes de disponibilité notamment, le sapeur-pompier volontaire a également la possibilité de n'être formé que sur une ou plusieurs activités opérationnelle (opérations diverses, secours à personnes ou incendie). Par ailleurs, construit sur une approche par les compétences, le nouveau parcours de formation proposé facilite le développement et la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des formations et expériences, permettant aux sapeurs-pompiers volontaires de faire valoir des compétences déjà acquises et de bénéficier, le cas échéant, de dispenses de formation. Enfin, il convient localement de développer et faciliter les conditions d'accès à la formation en maintenant les dispositifs de formation et d'entraînement en présentiel, en équipe et en proximité, tout en développant l'accès aux outils de formation à distance lorsque cela est possible. Plusieurs expériences en la matière se développent. Ainsi, le nouveau dispositif de formation du sapeur-pompier volontaire précisé par l'arrêté du 8 août 2013 s'inscrit pleinement dans le plan d'action signé par le ministre de l'intérieur le 11 octobre 2013 qui prévoit 25 mesures en faveur du volontariat et notamment des mesures visant à faciliter les conditions d'accès à la formation.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80616

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [2 juin 2015](#), page 4065

Réponse publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10602